

2020/21

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE : CULTURE

OBJET : Adhésion de la CCRLCM à la Fédération Française de l'Enseignement Artistique (FFEA).

VU la Loi d'urgence du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

VU les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois ;

VU les missions de la Fédération Française de l'Enseignement Artistique (FFEA), association musicale et pédagogique adhérente à un groupement européen regroupant près de 6000 écoles, visant à fédérer les forces vives de l'enseignement et de la création artistique afin d'en promouvoir l'action, à harmoniser les cursus et à créer des échanges entre établissements.

Considérant que l'adhésion à cette fédération permet de défendre l'enseignement et la pratique artistique auprès des institutions et tutelles régionales, nationales et internationales.

Considérant que grâce à cette adhésion le travail pédagogique des écoles de musique adhérentes se voit facilité par la fourniture chaque année des listes d'œuvres instrumentales et épreuves de formation musicale,

Considérant que grâce à cette adhésion des conditions avantageuses en matière de mutuelles et d'assurances sont proposées aux élèves des écoles de musiques adhérentes,

Considérant que grâce à cette adhésion permet l'accès aux écoles adhérentes à des réductions importantes sur les droits d'auteur et de reproduction par photocopie, par des conventions passées avec la SEAM et la SACEM.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : d'adhérer à la Fédération Française de l'Enseignement Artistique (FFEA) pour un coût annuel de 200 €, montant de référence pour un établissement dont le nombre d'élèves est compris entre 100 et 300.

ARTICLE 2 : que la dépense résultant de cette décision sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la CCRLCM de l'exercice en cours ;

ARTICLE 3: La Directrice Générale des Services de la CCRLCM et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE 4: La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aude au titre du contrôle de légalité ;

ARTICLE 5: La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Monsieur le Comptable Public ;

- notifié à la Fédération Française de l'Enseignement Artistique (FFEA);

Fait à Lézignan-Corbières, le 02/06/2020
Sur proposition du rapporteur,

Le Président,
Michel MAIQUE

Le Président

